

Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉVISION DES LOIS

(Sanctionnée le 3 novembre 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la révision des lois*, L.T.N.-O. 1996, ch. 16, dans sa version reproduite pour le Nunavut.

2. Le préambule est modifié par suppression du quatrième paragraphe.

3. L'intertitre précédant l'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

COMMISSAIRE À LA RÉVISION DES LOIS

4. L'article 1 est abrogé.

5. Les articles 3 à 25 sont abrogés.

6. L'intertitre précédant l'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOIS RÉVISÉES DU NUNAVUT DE 2000

7. Les définitions de « Lois révisées » et de « ministre » figurant à l'article 26 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Lois révisées » Les Lois révisées du Nunavut de 2000. (*Revised Statutes*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

8. L'article 28.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refonte des lois d'intérêt public et général

28.1. Le commissaire à la révision des lois refond les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*, les lois d'intérêt public et général des Territoires du Nord-Ouest édictées entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 mars 1999 inclusivement, dans leur version reproduite ou édictée pour le Nunavut, et les lois d'intérêt public et général du Nunavut édictées entre le 1^{er} avril 1999 et le 1^{er} janvier 2000 inclusivement.

9. (1) Le paragraphe 29(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lois à réviser

29. (1) En conformité avec la présente partie, le commissaire à la révision des lois vérifie, remanie et révisé les lois refondues en vertu de l'article 28.1.

(2) L'alinéa 29(2)p) est modifié par suppression de « 1^{er} avril 1999 » et par substitution de « 1^{er} janvier 2000 ».

(3) Le paragraphe 29(4) est modifié par suppression de « (2)b), c) » et par substitution de « (2)c) ».

10. (1) Le paragraphe 34(1) est modifié par suppression de « Lois révisées du Nunavut de 1999 » et par substitution de « Lois révisées du Nunavut de 2000 ».

(2) Le paragraphe 34(3) est modifié par suppression de « Lois révisées du Nunavut de 1999 » et par substitution de « Lois révisées du Nunavut de 2000 ».

11. L'article 45 est modifié par suppression de « Lois révisées du Nunavut de 1999 » et par substitution de « Lois révisées du Nunavut de 2000 », et par suppression de « L.R.Nun. 1999 » et par substitution de « L.R.Nun. 2000 ».

12. Le paragraphe 46(1) est modifié par suppression de « 31 mars 1999 » et par substitution de « 1^{er} janvier 2000 ».